

droits, privilèges et recours pour le recouvrement de ses gages, qu'un marin qui n'est pas capitaine. En outre le gouverneur en Conseil pourra payer toute dépense raisonnable qui sera faite par les autorités impériales pour la subsistance des matelots ou marins en détresse en dehors du Canada.

477. SURETÉ DES NAVIRES.

Chapitre 44, 23 juillet.

Le chapitre 77, des Statuts Révisés du Canada est amendé de la manière suivante :—Que tout bois de service, espars (à l'exception de 5 pour l'usage) ne pourra être placé durant les mois de l'hiver sur aucune partie du pont supérieur d'un navire en voyage de cabotage. Qu'aucune charge quelconque, à l'exception de bétail, ne s'élèvera en hauteur à plus de trois pieds au-dessus du pont, excepté en cas de voie d'eau ou avarie. Le préposé des douanes devra s'assurer si le navire n'est par chargé contrairement au présent Acte. Qu'aucun capitaine d'un navire à un seul pont faisant voile du Canada, aux Indes Orientales, Bahama, aux Bermudes, aux ports dans le Golfe du Mexique (n'étant pas des ports des Etats-Unis de l'Amérique) ne pourra permettre qu'on place ou laisse de charge quelconque sur le pont, s'élevant en hauteur à plus de six pieds. Rien de contenu dans le présent Acte ne s'applique aux navires partant d'un port de la Colombie anglaise. Une amende de \$800 sera imposée à tout capitaine de navire qui contraviendra à quelqu'une des dispositions du présent Acte, ou un emprisonnement de pas moins de trois mois ou plus de 2 ans. Tout navire transportant des passagers devra être pourvu de bonnes et solides passerelles et de lumières nécessaires au service, sous peine d'amende.

478. L'INSPECTION DES NAVIRES.

Chapitre 45, 23 juillet.

Le chapitre 37, des Actes de 1891, est amendé de la manière suivante :—Que tout inspecteur pourra en tout temps visiter tout navire, afin d'en examiner les mécanismes ou appareils de chargement, et s'assurer s'ils sont défectueux de manière à être dangereux pour la vie humaine, il en fera rapport au ministre de la marine qui pourra ordonner que ces mécanismes et palans ou appareils ne soient pas mis en usage avant une autorisation de ce ministre, et le propriétaire en contravention à cet ordre encourra une amende de \$100.

479. L'ACTE D'INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.

Chapitre 46, 23 juillet.

Le chapitre 78 des Statuts Révisés du Canada est amendé comme suit :—Aucun yacht à vapeur employé comme bateau de plaisance, ou à l'usage exclusif de particuliers, aucun bateau remorqueur de moins de 150 tonneaux et aucun dragueur à vapeur, aucun élévateur à grains ne seront assujettis aux prescriptions du présent Acte, sauf à l'égard du droit annuel et des hono-